

**Arrêté préfectoral n° 90.2025.10.22.0001**

réglementant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, de carburants et d'armes, de munitions, de verre ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, pour la période du **24 octobre 2025 à 12h00 au 1<sup>er</sup> novembre 2025 inclus** dans le département du Territoire de Belfort

**Le préfet du Territoire de Belfort**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants et R.315-1 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, monsieur Alain CHARRIER ;

**Vu** le décret du 27 mars 2025 nommant monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2025-04-15-00001 du 15 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

**Considérant** les incendies récurrents et en nombre important, provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la soirée d'Halloween ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'atteintes graves à la sécurité de nos concitoyens ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ; que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**Considérant** la possibilité de dégradations ou de destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques ;

**Considérant** en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs qu'il convient de protéger ;

**Considérant** qu'en raison également des risques et dommages encourus par les utilisateurs d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits reconnus comme corrosifs, toxiques, inflammables ou explosifs, de carburant, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, mais aussi par les personnes et les biens alentours pour une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

**Considérant** la brièveté de la période d'interdiction des produits susvisés et la dérogation prévue pour les professionnels, conformément à la réglementation européenne, ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

**Considérant** eu égard aux circonstances susmentionnées que la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Sur proposition** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

#### **Arrête**

##### **Article 1 :**

Dans toutes les communes du département du Territoire de Belfort sont interdits **du vendredi 24 octobre 2025 à 12h00 au samedi 1<sup>er</sup> novembre 2025 inclus** :

- l'achat et la vente d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté ;
- la détention, le transport et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de l'espace public d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté ;
- l'utilisation, le port et le transport par des particuliers de produits reconnus comme toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs (dont fumigènes), ainsi que la vente de carburant par remplissage de récipients indépendants du véhicule dans les stations services ;
- l'acquisition, la vente, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de catégories A, B, C et D, en application des articles R.311-2 et R.311-3 du code de la sécurité intérieure, de leurs munitions ainsi que de tout objet en verre, ou coupant ou contondant susceptible de constituer une arme par destination.

##### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises et leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés à la préfecture, réalisés conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, par des personnes détentrices du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de ces catégories ;

- aux personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport d'armes, de produits dangereux ou explosifs ;
- aux livraisons de combustibles de chauffage ;
- aux artifices de divertissement de moins de 35 kg de quantité totale de matière active de produits relevant des catégories F2, F3 ou T1 organisés par une collectivité territoriale sous réserve de la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté.

#### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 :**

Les commerçants ou détaillants proposant à la vente ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

#### **Article 6 :**

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

#### **Article 7 :**

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 22 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jean-Marie WENDLING

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification / publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)